**Trame pour la constitution du projet de santé**

**des centres de santé**

**Textes de référence :**

 **- Décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé**

**- Arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé**

**SOMMAIRE**

 **1 – RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

I. Définition des centres de santé

 II. Modalités de création et de suivi des centres de santé

**2 – PROJET DE SANTE**

I. Le diagnostic des besoins du territoire

II. Les coordonnées du centre

III. Le personnel du centre

IV. Les missions et les activités du centre

V .La coordination au sein du centre et à l’extérieur

**3– LE REGLEMENT DE FONTIONNEMENT**

1. L’hygiène et la sécurité des soins
2. Les informations relatives aux droits des patients

**4- L’ENGAGEMENT DE CONFORMITE**

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dite « HPST », a modifié l’article L. 6323-1 du code de la santé publique, qui encadre les centres de santé. Elle a remplacé la procédure d’agrément précédemment en vigueur par le dépôt, auprès de l’Agence régionale de santé de la région d’implantation, d’un projet de santé et d’un règlement intérieur.

**I. Définition des centres de santé**

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de **premier recours** et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Par dérogation, un centre de santé peut pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic.

Ils sont gérés par :

* des **organismes à but non lucratif** (associations « loi 1901 », fondations, congrégations, CPAM, mutuelles…)
* des **établissements publics de coopération intercommunale**
* des **établissements publics de santé**
* des **collectivités territoriales** (municipalités, départements…)
* des **personnes morales gestionnaires d’établissements** privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif,
* une société coopérative d’intérêt collectif ( loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération)

Ils sont **ouverts à toutes les personnes qui souhaitent être reçues**.

Les centres de santé ainsi que leurs antennes lorsqu’elles existent pratiquent le **tiers payant** et respectent les **tarifs opposables**.

A la différence des maisons de santé, qui sont des structures d’exercice libéral, les centres de santé **salarient les professionnels de santé**, y compris médecins, qui y exercent.

Les centres de santé peuvent mener des actions de santé publique, d’éducation thérapeutique du patient ainsi que des actions sociales.

Ils peuvent contribuer à la permanence des soins ambulatoires.

Ils constituent des **lieux de stages** pour la formation des différentes professions de santé.

Ils peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse selon les modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de sant

Les centres de santé élaborent **un projet de santé**, portant, en particulier, sur l’accessibilité et la continuité des soins ainsi que sur la coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec des acteurs de soins extérieurs.

**Le règlement de fonctionnement** du centre de santé est annexé au projet de santé.

Par ailleurs l’ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé précise que « lorsqu’il est constaté un manquement compromettant la qualité ou la sécurité des soins, un manquement du représentant légal de l’organisme gestionnaire à l’obligation de transmission de l’engagement de conformité ou au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé ou en cas d’abus ou de fraude commise à l’égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, le directeur général de l’agence régionale de santé le notifie à l’organisme gestionnaire du centre de santé et lui demande de faire connaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. »

« En l’absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, il adresse au gestionnaire du centre de santé une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé. Il en constate l’exécution »

« En cas d’urgence tenant à la sécurité des patients ou lorsqu’il n’a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l’injonction prévue précédemment, le directeur général de l’agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l’activité du centre et, lorsqu’elles existent, de ses antennes »

**II. Modalités de création et de suivi des centres de santé**

**a) L’élaboration du projet de santé**

Obligatoire, le **projet de santé** est établi par le futur gestionnaire. Il doit être élaboré à partir des besoins de santé du territoire et requiert donc au préalable une phase de diagnostic.

Le projet de santé définit les objectifs que se fixe le centre. Il précise notamment les actions qui seront mises en œuvre pour favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins ou encore le développement d'actions de santé publique (prévention, dépistage).

Les professionnels de santé impliqués dans le projet doivent être associés à cette démarche.

Le **règlement de fonctionnement,** annexé au projet de santé**,** précise les règles en matière d'hygiène et de sécurité des soins et les informations relatives aux droits des patients.

Un **engagement de conformité** doit être transmis avec le projet de santé au Directeur général de l’ARS.

Le contenu de ces deux documents est fixé par **l’arrêté du 27 février 201 relatif aux centres de santé.**

**b) L'attribution du numéro FINESS**

Le gestionnaire doit adresser le projet de santé et l’engagement de conformité au Directeur général de l'ARS avant l'ouverture du centre. **Cet envoi peut s’effectuer par voie électronique ou par courrier à l’adresse suivante :**

*Monsieur le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté*

*DOS – Département Accès aux soins primaires et Urgents -*

*Le Diapason*

*2 Place des Savoirs*

*CS 73535*

*21035 Dijon Cedex*

L'ARS s'assure de la conformité des documents par rapport à la législation en vigueur et transmet au gestionnaire le récépissé de l’engagement de conformité.

Elle attribue par ailleurs au centre un **numéro FINESS**, condition nécessaire pour que celui-ci puisse facturer à l'Assurance Maladie les actes réalisés par les professionnels de santé.

 **c) Le suivi du centre de santé par l’ARS**

Les gestionnaires de centre de santé **doivent informer le directeur général de l’ARS des modifications intervenues dans le projet de santé**, et ce à un rythme au minimum annuel.

Ces modifications doivent être mentionnées dans un **nouveau projet de santé** envoyé à l'ARS selon les mêmes modalités que le projet initial. La date des modifications doit être précisée.

Par ailleurs l’arrêté du 27 février 2018 précise que **chaque organisme gestionnaire** de centres de santé **transmet annuellement au directeur général de l’agence régionale de santé** les informations **relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé et de leurs antennes** dont il est le représentant légal.

 **PROJET DE SANTE**

1. **LE DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE**

*Le projet de santé est élaboré à partir des besoins du territoire dont il établit un diagnostic. Ce diagnostic décrit, notamment, les caractéristiques de la population, les problématiques du territoire ainsi que l’état de l’offre sanitaire sociale et médico-sociale du territoire.*

1. **LES COORDONNEES DU CENTRE**

*1) Le nom du centre et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone ;*

*2) L’adresse du siège social de son organisme gestionnaire. Un justificatif de la reconnaissance légale du statut juridique de l’organisme gestionnaire est joint, hormis le cas où cet organisme est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ;*

*3) Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal de l’organisme gestionnaire ;*

*4) Les numéros du système d’identification du répertoire des entreprises (SIREN) ou du système d’identification du répertoire des établissements (SIRET) ou, dans le cas où l’organisme gestionnaire est en cours d’immatriculation, la copie de la demande en cours ;*

*5) Le numéro du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du centre de santé, en cas d’actualisation du projet de santé.*

1. **LE PERSONNEL DU CENTRE**

*1) Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du responsable du centre de santé désigné par le représentant légal ;*

*2) La liste des professionnels exerçant au sein du centre et, le cas échéant des antennes et, pour les professionnels de santé, copie de leurs diplômes et leurs numéros du répertoire de l’automatisation des Listes (ADELI) ou du répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS), au plus tard à l’ouverture du centre de santé et de ses antennes lorsqu’elles existent ;*

*3) Les effectifs en équivalent temps plein de chaque catégorie professionnelle : médicale, paramédicale, médico-sociale et administrative.*

1. **LES MISSIONS ET ACTIVITES DU CENTRE**

*1) Les jours et heures d’ouverture et de fermeture du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent ;*

*2) Les missions et activités portées par le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, notamment au regard des soins, de la prévention, des actions de santé publique et d’éducation pour la santé ainsi que des activités innovantes telles que la télémédecine, l’éducation thérapeutique du patient au sens de l’article L. 1161-1 du code de la santé publique ou la participation à un programme de recherche en soins primaires ; ces missions tiennent compte du diagnostic des besoins du territoire mentionné au I ;*

*3) Le cas échéant, la description du plateau technique avec plan détaillé des salles interventionnelles et les modalités de maîtrise éventuelles de l’environnement (qualité de l’eau et de l’air) ;*

*4) La présence éventuelle de structure de prévention au sein du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, tels qu’un centre de planification et d’éducation familiale ou un centre de protection maternelle et infantile ;*

*5) Les mesures prises pour favoriser l’accueil des personnes en situation de handicap, le cas échéant, dans le cadre de consultations dédiées et de formations spécifiques du personnel à la prise en charge de cette catégorie de personnes ;*

*6) Les mesures prises, en application du dernier alinéa de l’article L. 6323-1, pour permettre l’accès aux soins de toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale ;*

*7) La participation éventuelle à la permanence des soins ambulatoires ;*

*8) La participation éventuelle à un ou des programmes de recherche en soins primaires et leur objet ;*

*9) Les mesures prises pour favoriser la formation des étudiants en stage dans le centre, les professions ou disciplines concernées pour chacune d’entre elles et la présence ou non de maître de stage ;*

*10) Les mesures prises pour favoriser la formation continue des professionnels de santé du centre, en particulier concernant leur développement professionnel continu*

1. **LA COORDINATION AU SEIN DU CENTRE ET A L’EXTERIEUR**

*1) Le dispositif mis en œuvre pour assurer la coordination interne des professionnels de santé, notamment le rythme des réunions de concertation, les professionnels y participant, et les protocoles pluriprofessionnels ;*

*2) Les partenariats noués, au travers de conventions, avec les structures et professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;*

*3) Les modalités de partage des informations de santé des patients entre les professionnels au sein du centre de santé et avec les professionnels de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, et avec les partenaires ; le cas échéant le nom du logiciel labellisé par l’Agence française de la santé numérique permettant le partage de l’information au sein du centre et avec son ou ses antennes lorsqu’elles existent.*

**LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

*Le règlement de fonctionnement, annexé au projet de santé, mentionné à l’article L. 6323-1-10 du code de la santé publique, comporte les éléments suivants, comprenant les fiches de procédures correspondantes, concernant le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent.*

**I. - L’hygiène et la sécurité des soins**

*1) Les règles d’hygiène et de prévention du risque infectieux, notamment au regard des tenues des professionnels et de l’hygiène des mains ;*

*2) Le cas échéant, les procédures détaillées de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables, y compris contrôle des différentes opérations, stockage et mise à disposition, avec plan détaillé des locaux dédiés à ces opérations, de même pour les dispositifs réutilisables non stérilisables ;*

*3) Les modalités de conservation et de gestion des médicaments ;*

*4) Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux, y compris, le cas échéant, des qualifications de ces dispositifs ;*

*5) Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles ;*

*6) Les modalités de gestion des déchets d’activité de soins à risques infectieux et, le cas échéant, des déchets spécifiques ;*

*7) Les modalités de gestion du risque d’accident d’exposition du sang, comprenant en annexe la fiche de procédure spécifique au centre, qui précise notamment les coordonnées de l’hôpital de référence ;*

*8) Les modalités de gestion, de déclaration, d’analyse et de prévention des événements indésirables graves et des infections associés aux soins ;*

*9) Le cas échéant, le nom et les coordonnées professionnelles de la personne compétente en radioprotection ;*

*10) Le cas échéant, le nom et les coordonnées professionnelles du correspondant d’hémovigilance ;*

*11) Les modalités de prise en charge des urgences vitales.*

*Les fiches de procédures jointes en annexe au règlement de fonctionnement sont consultables dans les locaux concernés.*

**II. - Les informations relatives au droit des patients**

*1) Le dispositif mis en œuvre pour favoriser l’accès des patients à leur dossier médical ;*

*2) Le dispositif mis en œuvre pour garantir la conservation des dossiers médicaux ;*

*3) Les modalités de constitution et le contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations, en application du troisième alinéa de l’article D. 6323-5, afin de connaître, notamment, la date de toute décision thérapeutique, de la réalisation de tout acte dispensé, de la délivrance de toute prescription, de toute information fournie au patient ou reçue de lui ou de tiers ainsi que l’identité du professionnel de santé concerné ;*

*4) Le dispositif d’information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et, en cas d’orientation du patient, conformément à l’article L. 6323-1-8, sur les conditions tarifaires pratiquées par l’offreur proposé au regard de la délégation de paiement au tiers et de l’opposabilité des tarifs ;*

*5) Le dispositif d’information du patient sur l’organisation mise en place au sein du centre et, le cas échéant, de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, pour répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des heures de permanence de soins ;*

*6) Le cas échéant, le dispositif d’évaluation de la satisfaction des patients.*